

# LES MUSÉES DE LA VILLE DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 Décembre 1996

DMF / JIF	1
30. DEC. 1996	2
	3
CAB Réponse pour le: 2969	4



DIR  
JIF  
F. Sign

A l'attention de  
Madame Françoise CACHIN  
Directeur des Musées de France  
6, rue des Pyramides  
75041 PARIS CEDEX 01

911197  
AM -> Edouard

Je voudrais  
que nous  
fassions des  
renvois de trav.

le projet de loi au moins  
(au minimum) 2 semaines  
avant de pouvoir  
renvoyer BS  
très vite  
dans.

Madame le Directeur,

Merci très vivement d'avoir bien voulu adresser aux conservateurs des musées classés de France l'avant-projet de loi relatif aux musées.

J'en ai pris connaissance, dans le détail, avec beaucoup d'intérêt et me réjouis de voir ce projet arriver en phase finale de réalisation, avec l'espoir d'une proche et importante clarification de la situation, à un moment où il devient de plus en plus difficile de gérer la création de "musées" qui n'offrent souvent aucune des garanties les plus élémentaires, tant pour le contenu de leurs collections que pour leur gestion.

L'avant-projet de loi me semble d'une grande cohérence et va permettre une réelle clarification en ce domaine.

Plusieurs points me semblent particulièrement importants et j'ai beaucoup apprécié de les voir affirmer avec force dans cet avant-projet :

- le rappel précis des missions de service public des musées (art. 1, 3) et la place faite aux musées classés en ce domaine (art. 8)
- le rappel du principe de base qu'est la règle de la domanialité publique (art. 9)
- le rappel de l'indispensable contrôle scientifique et technique de l'Etat, seul garant d'un fonctionnement cohérent des musées (art. 4)
- la possibilité pour les musées relevant de personnes morales privées de bénéficier de l'inscription sur la liste des musées de France.

Permettez-moi également de vous faire part des remarques suivantes :

- il me semblerait utile (si cela se révèle juridiquement possible ?) d'étendre les règles de la domanialité publique dans leur totalité - inaliénabilité et imprescriptibilité - aux musées relevant de personnes morales de droit privé; l'agrément de ce type de musées devrait avoir pour corollaire l'acceptation sans ambiguïté par les associations propriétaires des deux facettes de la domanialité publique, même dans le cas de collections de statut "privé". Ces collections sont inscrites sur un inventaire, bénéficient de subventions publiques et elles ne devraient donc en aucun cas pouvoir être cédées après que l'agrément ait été prononcé par le Conseil des Musées;
- en ce qui concerne l'article 27, il me faut vous signaler aussi qu'il serait très utile de préciser que le texte de loi est applicable dans son intégralité en Alsace-Moselle. Cette région dispose en effet d'une réglementation spécifique (de droit local) encore très vivace, dernier vestige de son histoire mouvementée. Une récente demande adressée à ce sujet par Monsieur le Préfet de Région au Président du Tribunal administratif a confirmé, en effet, la nécessité de préciser que les dispositions de la loi sont applicables

des  
divident ?

dans leur intégralité à l'Alsace-Moselle. Nous sommes nombreux à avoir encore en mémoire le sinistre jugement qui avait été rendu à propos des Musées de Metz au titre du droit local; cela ne doit pas pouvoir se reproduire et seule la précision indiquée peut garantir désormais, en une période de pleine décentralisation, l'indispensable application de la loi sur les Musées dans ces deux régions.

En vous remerciant d'avoir bien voulu associer les responsables de musées classés à cette réflexion, je vous adresse, Madame le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures, ainsi que mes vœux les plus cordiaux pour une bénéfique année 1997.



Bernadette SCHNITZLER  
Conservateur en Chef du patrimoine,  
chargé du Musée Archéologique